



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-567

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 24 mai 2013

Ottawa, le 25 octobre 2013

Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)

Terrace et Quesnel (Colombie-Britannique)

Demande 2013-0727-3

CFNR-FM Terrace et son émetteur VF2073 Quesnel – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.) afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de VF2073 Quesnel, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CFNR-FM Terrace, en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 1,6 à 6,5 watts (antenne non directionnelle) et l'hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 81 à 236,2 mètres, et en déplaçant le site de l'émetteur. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. Le titulaire indique que le site actuel de l'émetteur a été falsifié, ce qui a mené à des signaux porteurs vides et à d'autres modifications non autorisées.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également au titulaire qu'il devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*